

I Avant-propos

Georges Borenfreund et Elsa Peskine
Directeurs de l'IRERP

L'adoption de la loi du 8 août 2016 n'a pas été sans mal. Entendant réformer de nombreux pans du droit du travail, ce texte s'est heurté à l'opposition de composantes majeures du mouvement syndical et a été à l'origine de vives confrontations sur le champ doctrinal (entre juristes mais aussi entre économistes et, à un moindre degré, entre sociologues).

Y a-t-il lieu pour autant de parler de « refondation » ? Ce terme, souvent mis en avant tant dans les déclarations du premier ministre qu'à travers les nombreux rapports qui ont ouvert la voie au dépôt d'un projet de loi ou encore dans l'exposé des motifs et dans l'intitulé même du Titre 1^{er} de la loi, répond à une conviction : parmi les réformes qui se sont succédé à un rythme soutenu depuis les lois Auroux, le texte adopté au forceps cet été, au mépris de la démocratie sociale comme de la démocratie parlementaire, a pour caractéristique de s'inscrire dans une vaste ambition politique, en jouant sur une grande diversité de registres présentés comme s'équilibrant entre eux, par-delà leur caractère disparate. Il est vrai que, sous l'influence ou la pression de telle confédération syndicale, du MEDEF ou de tel courant politique, certaines des déclinaisons juridiques de cette « refondation » n'ont pas manqué de s'appauvrir. L'ambition, toutefois, ne s'est pas entièrement perdue. Si s'affiche une fois encore la volonté de favoriser à terme les conditions propices au développement de l'emploi, jusque dans la manière de caractériser les difficultés économiques à l'origine d'un licenciement ou de sécuriser les licenciements préalables à un transfert d'entreprise, le dessein se veut à l'évidence plus large¹. La loi du 8 août 2016 entend bien « parachever les fondements d'un nouveau modèle social » (exposé des motifs). À cette fin, elle s'efforce tout à la fois de dessiner les contours d'un droit du marché du travail, d'amorcer timidement la reconnaissance d'un état professionnel lié à la personne et enfin de franchir un nouveau cap décisif dans la promotion de la négociation collective comme mode de production normative, singulièrement au niveau de l'entreprise², non sans assortir l'accord collectif d'un régime juridique rénové. Surplombant cette sacralisation de la norme conventionnelle, une

philosophie s'installe, aux allures d'obsession : promouvoir sinon imposer dans les rapports sociaux l'idée de « confiance », que celle-ci se rattache à l'échange entre organisations d'employeurs et syndicats de salariés, à l'entreprise elle-même voire aux personnes.

Le projet d'une refondation du droit du travail n'en demeure pas moins chargé de vraies « équivoques », à l'image des fonctions qui l'habitent et de l'appareil terminologique mobilisé. En effet, la loi du 8 août 2016 n'est pas uniquement porteuse de ces ambiguïtés qui participent parfois de la richesse de certains textes, de même qu'elle n'illustre pas seulement, une nouvelle fois, l'ambivalence et la réversibilité consubstantielles au droit du travail. D'équivoques il doit bien être question, en ce sens que la réforme nourrit la confusion et le malentendu, obscurcissant par là même la compréhension des axes directeurs de cette branche du droit. Confusion et malentendu dans la mesure d'abord où, tout en prétendant réunir l'ensemble des conditions nécessaires au déploiement du dialogue social, grâce notamment à une généralisation des accords d'entreprise majoritaires, la loi nouvelle marque une distance à l'égard du juge et éloigne le droit du travail de sa finalité première : permettre un rééquilibrage du rapport de travail. Confusion et malentendu dans la mesure également où, sous couvert d'un dialogue social renforcé et de lutte pour l'emploi, le processus de désarticulation des sources du droit du travail, tant dans les relations entre l'accord collectif et le contrat de travail que dans les rapports entre accords collectifs, connaît une accélération remarquable, mouvement allant de pair avec un recul patent et revendiqué du rôle de la loi, comme en prélude à un déclin théorisé de l'État. Confusion et malentendu encore quant à la conception du compte personnel d'activité, même rapporté à l'activité salariée : premier pas vers un nouveau statut du travail salarié ou porte fermée à la reconnaissance d'une véritable sécurité sociale professionnelle, garantie collectivement aux salariés tout au long de leur parcours et opposable à l'employeur ? Confusion et malentendu enfin, en ce que la loi du 8 août 2016, dont les adeptes ne cessent d'invoquer la nécessité de prendre en compte les réali-

CO
COLLOQUE

(1) F. Hollande (Le Monde, 23 août 2016) : « Je ne pense pas que la loi Travail va créer de l'emploi à court terme. Mais je pense qu'elle va être un exemple de ce que nous devons faire pour le modèle social français ».

(2) F. Hollande (Le Monde, 23 août 2016) : l'article 2 de la loi « permet d'avoir un dialogue social qui puisse changer à terme le syndicalisme et le dialogue social en France. Faut tenir bon là dessus [...] ».